

DEPARTEMENT DU CHER



COMMUNE de MERY-ES-BOIS

**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Edition 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1	Objet du règlement	page 4
ARTICLE 2	Autres prescriptions	page 4
ARTICLE 3	Catégories d'eaux admises au déversement	page 4
ARTICLE 4	Définition du branchement	page 4
ARTICLE 5	Modalités générales d'établissement du branchement	page 5
ARTICLE 6	Déversements interdits	page 5

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7	Définition des eaux usées domestiques	page 6
ARTICLE 8	Obligation de raccordement	page 6
ARTICLE 9	Modalités particulières de réalisation des branchements	page 7
ARTICLE 10	Frais d'établissement des branchements	page 7
ARTICLE 11	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	page 8
ARTICLE 12	Conditions de suppression ou de modification des branchements	page 8
ARTICLE 13	Redevance d'assainissement	page 9

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 14	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	page 9
ARTICLE 15	Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	page 10
ARTICLE 16	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	page 10
ARTICLE 17	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	page 10
ARTICLE 18	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	page 11
ARTICLE 19	Pose de siphons	page 11
ARTICLE 20	Toilettes	page 12
ARTICLE 21	Colonnes de chute d'eaux usées	page 12
ARTICLE 22	Broyeurs d'évier	page 12
ARTICLE 23	Descente des gouttières	page 12
ARTICLE 24	Réparation et renouvellement des installations intérieures	page 12
ARTICLE 25	Mise en conformité des installations intérieures	page 13

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 26	Contrôle des réseaux privés	page 13
-------------------	-----------------------------	---------

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 27	Définition des eaux industrielles	page 13
ARTICLE 28	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	page 14
ARTICLE 29	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	page 14
ARTICLE 30	Caractéristiques techniques des branchements industriels	page 14
ARTICLE 31	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	page 14
ARTICLE 32	Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	page 15
ARTICLE 33	Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversements spéciaux	page 15
ARTICLE 34	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	page 15
ARTICLE 35	Participations financières spéciales	page 15

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36	Définition des eaux pluviales	page 16
-------------------	-------------------------------	---------

CHAPITRE VII – INFRACTIONS AU REGLEMENT

ARTICLE 37	Infractions et poursuites	page 16
ARTICLE 38	Voies de recours des usagers	page 16
ARTICLE 39	Mesures de sauvegarde	page 16

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40	Date d'application	page 17
ARTICLE 41	Modification du règlement	page 17
ARTICLE 42	Clause d'exécution	page 17

ANNEXES

ANNEXE 1	Convention de déversement ordinaire	page
ANNEXE 2	Demande de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux au réseau d'assainissement collectif	page

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Méry-ès-bois.

ARTICLE 2

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux, et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3

CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement Collectif de la Commune de Méry-ès-bois, sur la nature du système séparatif desservant sa propriété.

- * SEULES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU EAUX USEES ;
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
 - les eaux industrielles définies à l'article 27 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

- * SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU PLUVIAL ;
 - les eaux pluviales, définies à l'article 36 du présent règlement ;
 - certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

ARTICLE 4

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- partie publique :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public :
 - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
 - un ouvrage dit " boîte de branchement " établi selon le modèle défini par la Commune. Celui-ci sera placé, en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- partie privée :
 - un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

ARTICLE 5

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout immeuble compris dans le zonage d'assainissement collectif, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est **strictement interdit**.

La Collectivité a fixé à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire d'un bâtiment existant demande plusieurs branchements, pour un même immeuble, le Service Assainissement collectif peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et le prix des frais de branchement supplémentaire sera facturé au tarif en vigueur.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service Assainissement collectif de la Commune une demande de branchement. Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, le Service Assainissement collectif détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement

Le Service Assainissement collectif assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et la boîte de branchement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement collectif pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'Y DEVERSER :**

- les eaux pluviales (gouttières, siphons de cour et grille de seuil, etc....)
- les eaux de vidange des piscines
- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées ou non
- les graisses
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- les déchets des industries alimentaires et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.)
- tous les éléments désignés dans l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental type.

Le service d'assainissement collectif de la Commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par la Commune.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette..) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1131-1 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1131-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif. Cette somme sera doublée 6 mois après mise en place du paiement de cette redevance puis pourra évoluer en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement Collectif de la commune de Méry-ès-Bois.

Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement collectif et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement collectif et l'autre remis au propriétaire, qui le communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux qui a la qualité d'usager.

ARTICLE 9

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1131-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'Assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement collectif ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 10

FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement, par le demandeur ;

- 1 :** pour le 1^{er} branchement d'un immeuble existant lors de la construction du réseau d'assainissement
 - du remboursement des frais de branchement, pour la partie publique entre le collecteur et l'ouvrage dit « boîte de branchement », fixé initialement en 2013 à **500,00 €** et exigible à la réception des travaux du réseau d'Assainissement collectif.
- 2 :** pour les branchements supplémentaires, demandés pour convenances personnelles par le propriétaire, d'un immeuble existant lors de la construction du réseau d'assainissement
 - du remboursement des frais de branchement, pour la partie publique entre le collecteur et l'ouvrage dit « boîte de branchement », fixé unitairement et initialement en 2013 à **1 000,00 €** et exigible à la réception des travaux du réseau d'Assainissement collectif.
- 3 :** pour chaque branchement d'une parcelle constructible, demandé par le propriétaire avant le commencement du chantier et réalisé en même temps que les travaux de réseau d'assainissement
 - du remboursement des frais de branchement, pour la partie publique entre le collecteur et l'ouvrage dit « boîte de branchement », fixé initialement en 2013 à **500,00 €** et exigible à la réception des travaux du réseau d'Assainissement collectif.
- 4 :** pour chaque branchement d'une parcelle constructible, demandé par le propriétaire après le commencement du chantier et réalisé après la construction initiale du réseau d'assainissement
 - du remboursement des frais de branchement, pour la partie publique entre le collecteur et l'ouvrage dit « boîte de branchement », dont le montant **sera fixé par un devis** établi au coût réel des travaux.
- 5 :** pour chaque branchement d'une nouvelle construction, dont le permis de construire a été délivré après le commencement du chantier et dont la réalisation sera postérieure la construction initiale du réseau d'assainissement

- d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé initialement en 2013 à **2 500,00 €** et exigible à la réception des travaux de raccordement de l'immeuble (partie privative). Les modalités de calcul de la PFAC seront déterminées dans la délibération qui la prévoit.

Conformément à l'article L.1131-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'Assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle. Cette participation correspond au droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût est également mis à la charge de l'usager en application du présent article.

Le montant de la participation des propriétaires sera plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle (article L-1331-7 du Code de la Santé Publique).

Les travaux de raccordement au réseau d'Assainissement collectif doivent être terminés dans un délai de 2 ans après la réception des travaux du réseau d'Assainissement collectif de la commune (article L.1131-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 11

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉ SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement collectif pour un entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 12

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 13

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par la Commune de Méry-ès-Bois pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour le service rendu à l'utilisateur. Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance annuelle d'assainissement est composée ;

- d'un terme fixe de **42,00 €** fixé initialement en 2013
- d'un terme variable fixé à cette même date à **3,65 €** par m³ d'eau consommée

La quantité d'eau consommée est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 24 octobre 1967 susvisé.

Pour les usagers prélevant exclusivement l'eau par l'intermédiaire d'un branchement au réseau d'eau potable de la commune, la facturation de ce terme variable est basée sur la consommation d'eau potable de l'année écoulée.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau d'eau potable (exemples ; puits, forages, récupération eaux de pluies), doit en faire la déclaration au Service Assainissement collectif de la Commune.

Pour les usagers s'alimentant totalement ou partiellement en eau à une source autre que le réseau d'eau potable, le nombre de mètres cube d'eau servant à la base au terme variable, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

L'utilisateur ne peut s'opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau servant d'assiette de cette redevance, ni en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public. Seul le Service Assainissement collectif de la Commune peut y intervenir.

Cas particuliers de certains établissements :

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, tels que cuisine de restaurant et collectivités nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service de l'assainissement collectif, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire en amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc. les écoulements de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimiques, etc. doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huile d'un modèle approprié et agréé.

Les postes de lavages des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessalage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

ARTICLE 15

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

- **MODIFICATIONS**

Toutes nouvelles installations sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

- **RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'Assainissement collectif nouvellement posé, il est tenu de prouver au Service Assainissement collectif par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements doivent être vérifiés par le Service Assainissement collectif avant d'être mis en service. Pour cela le propriétaire doit prévenir au moins une semaine à l'avance, le service Assainissement collectif, **pour la vérification avant le recouvrement du dispositif.**

Les installations intérieures doivent être en conformité à l'article 17 ci-dessous, et si celles-ci ne sont pas conformes, le service Assainissement collectif refusera le raccordement.

Les raccordements effectués entre canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite privative sont à la charge de la Commune. Celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 16

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1131-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1131-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 17

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées **est interdit** ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent être en aucun cas raccordés aux réseaux d'assainissement collectif des eaux usées.

ARTICLE 18

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont **à la charge totale du propriétaire.**

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune.

ARTICLE 19

POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 20

TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 21

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mn pour les toilettes).

Pour les dérivations peu importantes, l'emploi de 2 coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les dérivations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur de 2,50m.

ARTICLE 22

BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 23

DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 24

REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 25

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement collectif se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Commune.

Les organismes agréés par le Ministère de la santé peuvent procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 26

CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement collectif, se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 27

DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement collectif et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilés aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas, annuellement, 6 000 m³ pourront être dispensés de convention spéciale.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement collectif. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations services, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation suffisant pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards. Elles devront être branchées sur le réseau des eaux pluviales pour les rejets éventuels

ARTICLE 28

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 29

DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont traitées au cas par cas et font l'objet de conventions spéciales soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Toutes demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font par un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée au Service Assainissement collectif et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 30

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements, consommateurs d'eau à des fins industrielles, devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, jusqu'au domaine public :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement collectif et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du Service d'Assainissement collectif, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement collectif.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 31

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, de l'artisan ou du commerçant aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées

dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement collectif de la commune de Méry-ès-Bois.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 32

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations du prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 33

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT SPECIAUX

La cessation d'une autorisation de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans formalité. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables, vis-à-vis du Service d'Assainissement collectif, de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager.

L'autorisation n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 34

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 35

PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations

financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parking, et d'une manière générale toutes eaux ne nécessitant pas un traitement préalable avant rejet au milieu naturel.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement collectif.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS AU REGLEMENT

ARTICLE 37

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les Agents du Service d'Assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser des procès-verbaux.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 38

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 39

MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement collectif et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la

sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement collectif est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement collectif de la commune.

ARTICLE 40

FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics de l'assainissement collectif, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Commune, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 38 du présent règlement.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par la Commune.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de réception du présent règlement par le représentant de l'Etat dans le Département du Cher.

ARTICLE 42

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune de Méry-ès-Bois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement collectif, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 43

CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Méry-ès-bois, les agents du Service d'Assainissement collectif habilités à cet effet et le Comptable du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Méry-ès-Bois (délibération n° 1346) dans sa séance du 18/07/13.